

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA FORMATION PATRIOTIQUE
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°5301/1295 DU 24/09/2018
PORTANT SUSPENSION DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL DE
MUGAMBA, Monsieur NIYONZIMA Anicet

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le contenu du Manuel des Procédures Administratives et Financières Communales, spécialement dans sa section en rapport avec les procédures budgétaires et comptables ;

Vu la lettre n°531.03/166/2018 du Gouverneur de la Province de Bururi transmettant à l'autorité hiérarchique le rapport de la commission ad hoc provinciale qui avait pour mission d'élucider sur les finances de la Commune MUGAMBA ;

Vu la lettre n°531.D02/53/2018 portant rapport de la commission désignée par le Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local, qui avait pour objet de faire le contrôle des finances de la Commune MUGAMBA, en particulier sur l'utilisation des fonds représentant les taxes sur les feuilles vertes du thé qui avaient été versés par le complexe théicole de TORA aux comptes de la Commune MUGAMBA ;

Attendu que de ces deux rapports, des montants retirés sur les comptes de la Commune MUGAMBA ouvert à la BANCOBU méritent des éclaircissements de la part des gestionnaires de la Commune MUGAMBA, en l'occurrence Monsieur NIYONZIMA Anicet, Administrateur de la Commune MUGAMBA

Attendu que Monsieur NIYONZIMA Anicet, Administrateur de la Commune MUGAMBA, n'a rien signalé comme irrégularité dans la gestion des fonds de la Commune MUGAMBA, en particulier les fonds versés par l'OTB TORA ;
Considérant que cette attitude constitue non seulement un acte d'irresponsabilité de la part de Monsieur NIYONZIMA Anicet, Administrateur de la Commune MUGAMBA, mais aussi une faute lourde ;
Considérant l'impérieuse nécessité de bien sauvegarder les fonds de la Commune MUGAMBA ;

ORDONNE :

- Article 1 :** L'Administrateur Communal de MUGAMBA, Monsieur NIYONZIMA Anicet, est suspendu dans ses fonctions pour une durée de trois mois.
- Article 2 :** Le Conseiller technique chargé des questions administratives et sociales est désigné pour assurer l'intérim d'Administrateur communal de MUGAMBA.
- Article 3 :** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

